

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

ARRETE N° 91-439

ANNECY, le 22 MARS 1991

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR

Vu l'article R 225 du Code de la Route, alinéa premier ;

Vu l'arrêté n° 322-71 du 12 février 1971 réglementant la circulation sur la route forestière domaniale de la COMBE D'IRE ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1988 limitant le poids total en charge des véhicules circulant sur la route forestière de la COMBE D'IRE ;

Vu l'avis de M le Chef du Service Départemental de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à ANNECY ;

CONSIDERANT que l'état de la route ne permet pas le passage de véhicules d'un poids total en charge de plus de 30 t sur toute sa longueur,

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le poids total en charge des véhicules autorisés à circuler sur la route forestière domaniale de la COMBE D'IRE entre le point kilométrique 3,300 (lieu-dit "Le Martinet) et la limite du département de la HAUTE-SAVOIE selon les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 322-71 du 12 février 1971 susvisé est limité à trente tonnes.

ARTICLE 2 : La limitation prévue à l'article 1 ci-dessus sera portée à la connaissance des usagers par la pose d'une signalisation réglementaire à la diligence du Chef du Service Départemental de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à ANNECY.

ARTICLE 3 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE et M le Chef du Service Départemental de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à ANNECY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET

Pour le Préfet,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Yves FAUQUEUR